

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger ..... 420,00 F	Gérances libres, localions gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion ..... 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 juin 1997 prorogeant le ture de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque "Boucherie Parisienne" (p. 830).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.111 du 16 juin 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 13.112 du 19 juin 1997 autorisant un Consul Général Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 831).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-307 du 23 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A." (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 97-308 du 23 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OBLIGO S.A.M." (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 97-309 du 23 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A." (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 97-310 du 23 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE" (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 97-311 du 23 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Triathlon 1997 (p. 833).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-45 du 13 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 834).

Arrêté Municipal n° 97-50 du 13 juin 1997 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service du Commerce et des Halles et Marchés) (p. 834).

Arrêté Municipal n° 97-51 du 18 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end de l'Amitié (p. 835).

*Arrêté Municipal n° 97-52 du 20 juin 1997 portant nomination d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 835).*

*Arrêté Municipal n° 97-53 du 23 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Triathlon International de Monaco le dimanche 29 juin 1997 (p. 835).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 97-101 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 836).*

*Avis de recrutement n° 97-102 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Rencontres Internationales dépendant de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 836).*

*Avis de recrutement n° 97-103 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 836).*

*Avis de recrutement n° 97-104 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 836).*

*Avis de recrutement n° 97-105 d'un dessinateur projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 837).*

*Avis de recrutement n° 97-106 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 837).*

*Avis de recrutement n° 97-107 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 837).*

*Avis de recrutement n° 97-108 d'une gérante de l'Agence Postale Monaco Mercuris (p. 837).*

*Avis de recrutement n° 97-109 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 837).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 838).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1997 (p. 838).*

*Tour de garde des pharmacies pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 1997 (p. 839).*

*Bourse d'Etudes - Année universitaire 1997-1998 (p. 839).*

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco et à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 839).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-40 du 2 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 840).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'un appariteur (p. 841).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance n° 97-120 d'un poste de professeur de chant choral à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 841).*

*Avis de vacance n° 97-121 d'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo (p. 841).*

*Avis de vacance n° 97-123 d'un emploi temporaire de dactylographe comptable au Secrétariat Général (Directeur du Personnel) (p. 842).*

*Avis de vacance n° 97-124 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 842).*

*Avis de vacance n° 97-125 d'un poste temporaire d'auxiliaire puériculture à la Halte-Garderie Municipale (p. 842).*

#### INFORMATIONS (p. 842)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 843 à p. 856)

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 13 juin 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque "Boucherie Parisienne".

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.111 du 16 juin 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 9.827 du 28 juin 1990 portant nomination d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre CROVETTO, Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.112 du 19 juin 1997 autorisant un Consul Général Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 1<sup>er</sup> avril 1997, par laquelle M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay a nommé M. Ercole CANALI, Consul Général Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ercole CANALI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de la République Orientale de l'Uruguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-307 du 23 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A.".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A.", présentée par M. Jochen NEERPASCH, consultant en marketing, demeurant 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 F. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 15 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-308 du 23 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OBLIGO S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OBLIGO S.A.M." présentée par M. Pierre-Alain DUPUY-URISARI, président de société, demeurant 51 bis, rue Plati à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, les 12 mars et 21 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "OBLIGO S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 mars et 21 mai 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-309 du 23 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 janvier 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 janvier 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-310 du 23 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 96-311 du 23 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Triathlon 1997.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983 et n° 94-539 du 12 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A l'occasion du Triathlon 1997 le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

– parking de la route de la Piscine (darse Nord) entre le restaurant "Le Nautique" et le local de l'Association "Jeune J'écoute" du vendredi 27 juin 1997, 7 heures, au lundi 30 juin 1997 à 16 heures ;

– parking de la route de la Piscine (darse Nord) entre le local de l'Association "Jeune J'écoute" et le quai des États-Unis du samedi 28 juin 1997, 7 heures, au dimanche 29 juin 1997 à 20 heures ;

– route de la Piscine entre le restaurant "Le Nautique" et l'intersection avec le quai Antoine 1<sup>er</sup> de 7 heures à 14 heures ;

– quai des États-Unis le dimanche 29 juin 1997 de 7 heures à 14 heures.

## ART. 2.

A l'occasion du Triathlon 1997, la circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés, est interdite le dimanche 29 juin 1997 de 8 heures à 14 heures :

– route de la Piscine,

– quai des États-Unis.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 97-45 du 13 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) un concours en vue du recrutement d'une attachée.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique et Secrétariat.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>re</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M<sup>re</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M<sup>re</sup> F. ARNULF, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juin 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-50 du 13 juin 1997 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service du Commerce et des Halles et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-16 du 18 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service du Commerce et des Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>re</sup> Joëlle BATTAGLIA est nommée Secrétaire sténodactylographe au Service du Commerce et des Halles et Marchés, avec effet du 7 avril 1997.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 juin 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juin 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 97-51 du 18 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end de l'Amitié.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le samedi 28 juin 1997, de 18 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la contre-allée du boulevard Albert I<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juin 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 18 juin 1997.

**Arrêté Municipal n° 97-52 du 20 juin 1997 portant nomination d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-10 du 20 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Stéphane LOBONO est nommé Régisseur au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet du 7 avril 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 97-53 du 23 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Triathlon 1997.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Par dérogation aux articles 7 et 9 du Titre II de l'arrêté ministériel n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

– boulevard Louis II du samedi 28 juin 1997, 19 heures, au dimanche 29 juin 1997 à 16 heures ;

– avenue des Beaux-Arts, le dimanche 29 juin 1997 de 7 heures à 14 heures,

– quai Antoine I<sup>er</sup> (dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et l'entrée du tunnel), boulevard Albert I<sup>er</sup>, avenue d'Ostende (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue Princesse Alice) et avenue de Monte-Carlo, le dimanche 29 juin 1997 de 8 heures à 14 heures.

b) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite :

– boulevard Albert I<sup>er</sup> (couloir bus et voie aval), boulevard Louis II et avenue J.F. Kennedy, le dimanche 29 juin 1997, de 8 heures à 14 heures,

– avenue d'Ostende (voies amont et aval, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue Princesse Alice), avenue d'Ostende (voie aval, dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa), avenue de Monte-Carlo, place du Casino, avenue des Beaux-Arts, avenue Princesse Alice (entre l'avenue des Beaux-Arts et

l'avenue d'Ostende) et boulevard du Larvotto (entre le carrefour du Portier et l'avenue de la Costa) le dimanche 29 juin 1997 de 11 heures à 14 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 97-101 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un brevet de Technicien Agricole (B.T.A.) ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq années.

#### *Avis de recrutement n° 97-102 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Rencontres Internationales dépendant de la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Rencontres Internationales dépendant de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera établie sur la base du taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier de références ou d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

#### *Avis de recrutement n° 97-103 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au sein de sa Direction.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS de secrétariat de direction ;
- maîtriser parfaitement les logiciels Word - Excel - Lotus Notes ;
- avoir de bonnes connaissances en comptabilité publique (gestion de budgets, paiements ...)
- pratiquer couramment la gestion du personnel et la réglementation sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans l'Administration.

#### *Avis de recrutement n° 97-104 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de Sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans tant dans le secteur privé que public ;
- pratiquer couramment la sténographie ;



- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableau) ;
- justifier, si possible, d'une bonne connaissance des procédures de recrutement et de mandatement.

*Avis de recrutement n° 97-105 d'un dessinateur projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur projeteur sera vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de dessinateur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- être capable d'effectuer l'étude de projets de travaux publics et de rédiger correctement des devis ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt années dans les études de voirie et réseaux divers dont dix ans dans l'Administration.

*Avis de recrutement n° 97-106 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur sera vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section Assainissement) à compter du 6 août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder de très sérieuses références dans le domaine de la chimie des matières plastiques, dans celui de l'exploitation de systèmes électropneumatiques et en systèmes d'épuration des fumées ;
- justifier d'une expérience des problèmes d'élimination de déchets industriels et urbains.

*Avis de recrutement n° 97-107 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien à la section Assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 16 septembre 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un CAP d'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'entretien de matériels électromécaniques tels que ceux utilisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C".

*Avis de recrutement n° 97-108 d'une gérante de l'Agence Postale Monaco Herculis*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une gérante de l'Agence Postale Monaco Herculis à compter du 1<sup>er</sup> août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire d'un BEP ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années en matière de tenue de guichet postal.

*Avis de recrutement n° 97-109 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;

- maîtriser parfaitement les langues anglaise et espagnole ; des notions d'italien seraient également souhaitées ;
- être apte à l'utilisation des machines à traitement de texte ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, avoir le sens des relations ;
- justifier d'une expérience administrative.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 juin au 2 juillet 1997.

- 32, rue Plati - 4<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.300 F.

- 34, boulevard du Jardin Exotique - 1<sup>er</sup> à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 6, avenue Saint-Michel - 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.606 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 juin au 5 juillet 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1997.

#### Juillet :

5- 6	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
12-13	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
19-20	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
26-27	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

#### Août :

2- 1	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE
9-10	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
15	Vendredi (Assomption)	Dr. TRIFILIO
16-17	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
23-24	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
30-31	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

#### Septembre :

6- 7	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
13-14	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
20-21	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
27-28	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1997.*

28 juin - 5 juillet	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
5 juillet - 12 juillet	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
12 juillet - 19 juillet	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
19 juillet - 26 juillet	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
26 juillet - 2 août	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
2 août - 9 août	Pharmacie DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
9 août - 16 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
16 août - 23 août	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
23 août - 30 août	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
30 août - 6 septembre	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
6 septembre - 13 septembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
13 septembre - 20 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
20 septembre - 27 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
27 septembre - 4 octobre	Pharmacie CAMPORA 4, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1997-1998.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1997, délai de rigueur.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.**1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.*

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1997, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" la durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)".

A ..... le .....

Signature du représentant légal  
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

#### II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pour-ont être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1997, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

" né(e) le ..... à .....

" demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ..... ans

en tant qu'étudiant à la Faculté de .....

ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal  
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-40 du 2 juin 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Les salaires minimaux du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers sont relevés de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1997 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

### Grille des salaires minima applicables aux 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 1997

Coefficient	SALAIRE AU 1 <sup>er</sup> FEVRIER 1997		SALAIRE AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1997	
	Horaire	Mensuel (169 h)	Horaire	Mensuel (169 h)
100	38,42	6 492,98	38,88	6 570,72
135	39,03	6 596,07	39,49	6 673,81
150	39,32	6 645,08	39,79	6 724,51
160	39,54	6 682,26	40,01	6 761,69
170	39,79	6 724,51	40,26	6 803,94
180	40,03	6 765,07	40,51	6 846,19
190	40,24	6 800,56	40,72	6 881,68
200	40,43	6 832,67	40,91	6 913,79
210	40,69	6 876,61	41,17	6 957,73
220	40,75	6 886,75	41,23	6 967,87
225	40,87	6 907,03	41,36	6 989,84
230	41,15	6 954,35	41,64	7 037,16
240	42,95	7 258,55	43,46	7 344,74
250	44,74	7 561,06	45,27	7 650,63
260	46,53	7 863,57	47,08	7 956,52

Coefficient	SALAIRE AU 1 <sup>er</sup> FEVRIER 1997		SALAIRE AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1997	
	Horaire	Mensuel (169 h)	Horaire	Mensuel (169 h)
270	48,31	8 164,39	48,88	8 260,72
280	50,14	8 473,66	50,74	8 575,06
290	51,91	8 772,79	52,53	8 877,57
300	53,70	9 075,30	54,34	9 183,46
310	55,49	9 377,81	56,15	9 489,35
350	62,67	10 591,23	63,42	10 717,98
400	71,57	12 095,33	72,42	12 238,98
600	107,47	18 162,43	108,75	18 378,75
800	143,32	24 221,08	145,03	24 510,07

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

- Salaire horaire ..... 37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Avis de recrutement d'un appariteur.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi temporaire d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 211/294 (emploi de catégorie C).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de moins de 50 ans à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Ils devront être capables :

- d'assurer le service du courrier et la photocopie des pièces administratives ;

- de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;

- de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

- de la surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98025 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## MAIRIE

### Avis de vacance n° 97-120 d'un poste de professeur de chant choral à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de chant choral (4 heures hebdomadaires), est vacant à l'Académie de Musique pour la scolarité 1997-1998.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un Certificat d'Aptitude ou une formation équivalente.

Les modalités du concours de recrutement (sur titres et sur épreuves) seront communiquées en temps opportun.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les deux mois de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance n° 97-121 d'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur à la Piscine de l'immeuble de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur est vacant à la Piscine de l'immeuble de Monte-Carlo.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur.

*Avis de vacance n° 97-123 d'un emploi temporaire de dactylographe comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de dactylographe comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat Professionnel, option comptabilité ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;
- posséder de bonnes notions de dactylographie ;
- une expérience dans le domaine de la gestion du personnel serait appréciée.

*Avis de vacance n° 97-124 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

*Avis de vacance n° 97-125 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halle Garderie Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Halle Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs jusqu'au 16 octobre 1997 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Nos artistes à l'étranger*

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Küsnacht - Zurich, jusqu'au 15 juillet, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco à Berne. : 21 sculptures en marbre et bronze.

*Manifestations et spectacles divers*

*En Principauté,*

les 28 et 29 juin,

dans le cadre des manifestations du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie "Week end de l'Amitié" : Accueil en Principauté des représentants des Communes de France et d'Italie, anciens fiefs des Grimaldi ; les délégations accompagnées de groupes folkloriques et artistiques.

*Cathédrale de Monaco*

dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

*Salle des Variétés*

le 28 juin, à 21 h,

le 29 juin, à 15 h,

Spectacle de fin d'année de l'Ecote Move and Dance

*Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 31 octobre,

VI<sup>e</sup> Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

*Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles*

les 27 et 28 juin,

Ouverture de la saison d'été avec Rod Stewart

du 4 au 6 juillet,

Supertramp

*Baie de Monaco*

les 28 et 29 juin,

Fête de la Mer (voile, pêche et moteur)

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laëws)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Like Show Business

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et à 16 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,

le Nash-météo

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 31 juin,

Exposition des œuvres de l'artiste-peinte *Nita Ker* : "Musique sur toiles"

*Musée National*

jusqu'au 10 octobre,

La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

*Lycée Technique de Monte-Carlo*

jusqu'au 30 juin, de 9 h à 17 h,

Dans le cadre du 700<sup>me</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,  
Exposition cartophile et généalogique : 300 cartes postales anciennes, gravures et ouvrages sur Monaco

*Congrès**Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 30 juin,

Congrès A.J.C. Angleterre

*Hôtel Loews*

jusqu'au 30 juin,

Takeda Italie

du 2 au 5 juillet,

TTK YAESU / Miki Travel

du 3 au 5 juillet,

Convention des Experts-Comptables du Groupe CEGID

les 6 et 7 juillet,

Tauck Tours Groupe 1

du 6 au 14 juillet,

Tournoi de Backgammon

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 30 juin,

Seabourn

les 4 et 5 juillet,

Monumental General

du 5 au 7 juillet,

Broggian

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 29 juin,

Triathlon de Monaco

Ford Motor Company

jusqu'au 30 juin,

Standard Life

*Hôtel Métropole*

les 3 et 4 juillet,

Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Méditerranée

*Centre des Congrès Auditorium*

du 2 au 4 juillet,

M.E.D.P.I. 97 (Marché Européen du Multimédia et des Produits Interactifs)

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 29 juin,

Coupe Ortelli - Medal

le 6 juillet,

Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford

*Stade Louis II*

jusqu'au 29 juin,

Championnat de Tir à l'arc - Fita Star

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

les 28 et 29 juin,

"World Cup ITU Arena 97" organisée par la Fédération Monégasque de Triathlon

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 juin 1997, enregistré, la nommée :

– JOVANOVIĆ Sonja, née le 8 janvier 1981 à MOSTAR BOSNIJEN (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, civilement responsable M. ou M<sup>me</sup> JOVANOVIĆ Kompiri, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco, le mardi 8 juillet 1997, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général,*  
 Paul BAUDOIN.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé, pour une durée de trois mois (3 mois) à compter du 15 mai 1997, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce "MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée "VAN LUVEN & Cie" et de Neil VAN LUVEN pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué en sa forme et teneur l'acte passé le 4 mars 1997 en l'étude de M<sup>e</sup> REY, notaire, portant cession par la société POTEL et Cie d'éléments du fonds de commerce de location de véhicules à la société Christian BARRY et Cie, aux conditions qui y sont précisées.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Philippe AUBERT, exerçant le commerce sous l'enseigne MONDIAL PROMOTION MONACO - WORLD SPORT GADGETS, 2, rue de la Turbie à Monaco.

En a fixé provisoirement la date au jour du présent jugement.

Nommé Juge-Commissaire M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.



**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 17 novembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Lilas BOYADE, a prorogé jusqu'au 15 octobre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, a prorogé jusqu'au 17 novembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MAISON D'OC", a prorogé jusqu'au 9 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée E. DICKINSON INDUSTRIES sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM CENTRALE DE NEGOCE

MONEGASQUE (CNM), a prorogé jusqu'au 16 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard NOEL, a prorogé jusqu'au 15 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM DELTA, a prorogé jusqu'au 9 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SCULPTURE HUMAINE, a autorisé Louis VIALE, syndic de la liquidation des biens susvi-

sée, à procéder au règlement des créanciers visés dans la requête, admis au passif de ladite société, ce, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 23 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SQUADRA II, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement partiel de la créance due à la CAISSE DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES.

Monaco, le 23 juin 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION GERANCE

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1997, M. et M<sup>me</sup> Charles FECCHINO, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont donné en gérance libre à M. Philippe CAMACHO, demeurant à Cannes (06), 155, avenue Maréchal Juin, le fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, exploité

à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, sous l'enseigne "LA PLUME D'OIE", pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"MOORS et DEGIOVANNI et CIE"**  
**(S.E.R.V.I.C.E.S)**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'une cession de parts reçue par le notaire soussigné, le 10 juin 1997, M. Salvatore CASTALDO, demeurant à Borgio Verezzi (Italie), Via E. Fermi, 11/3, a cédé à M. Joël MOORS, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, 198 parts sur les 200 qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "MOORS et DEGIOVANNI et Cie" dont le siège est à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, au capital de 500.000 F.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 19 juin 1997.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 12 mars 1997, réitéré le 12 juin 1997, M. Fulvio BALLABIO, demeurant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à M. Roberto CICCONI, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 22, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AUX BAUX**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, le 2 mai 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par lesdits notaires, le 12 juin 1997, M<sup>me</sup> Emmanuelle DEBATTY, épouse de M. Paolo MASINI, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M. Sergio CAMOLETTO, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit aux baux de divers locaux dépendant de l'immeuble "Les Floralies", 1-3-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MAG INTERNATIONAL”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MAG INTERNATIONAL”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la vente en gros, le courtage, la commission de tous articles manufacturés dans le domaine vestimentaire et de l'habillement ainsi que de leurs accessoires, destinés à être vendus en petites et grandes surfaces, ainsi qu'aux détaillants, et à titre accessoire les articles et produits manufacturés de consommation courante, à l'exception de tous articles et produits réglementés.

Et généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la muta-

tion, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.



II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1997.

III. - Le brevets original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 juin 1997.

Monaco, le 30 juin 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MAG INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MAG INTERNATIONAL”, au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 21 mars 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 juin 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juin 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le XX XXXX 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (16 juin 1997),

ont été déposées le 16 juin 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “ECCO MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ECCO MONACO S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui devient “Adecco Monaco S.A.M.” ;

b) De modifier en conséquence l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 1<sup>er</sup>”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts”.

“Cette société prend la dénomination de “Adecco Monaco S.A.M.”.”

c) D'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte “Report à nouveau”.

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de CINQ MILLE UN à DIX MILLE, et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'autorisation gouvernementale.

d) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1997, publié au “Journal de Monaco” le 25 avril 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 octobre 1996 et une ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation, précité, du 17 avril 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juin 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 20 juin 1997 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 octobre 1996 approuvées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1997, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau Bénéficiaire", la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD et M. Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la Société,

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 20 juin 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 20 juin 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 20 juin 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juin 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juin 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1997.

Monaco, le 27 juin 1997.

Signé : H. REY.

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF "SAPONARO & Cie SNC"

Nouvelle dénomination :

### "SPIAGGIA & Co S.N.C."

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 mars 1997, dûment enregistré,

M<sup>me</sup> Flora SAPONARO, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo,

a cédé à M<sup>me</sup> Alessandra SPIAGGIA, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

500 parts d'intérêt de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans le capital de la Société en Nom Collectif "SAPONARO & C<sup>o</sup> SNC", dont la dénomination commerciale est "EUROTRADE INTERNATIONAL TRADING & CONSULTING SNC", au capital de 100.000 F avec siège social 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 100.000 F divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, continuera d'exister entre :

- M<sup>me</sup> Alessandra SPIAGGIA, propriétaire de 500 parts numérotées de 1 à 500,

- M. Maurizio SPIAGGIA, propriétaire de 500 parts numérotées de 501 à 1000.

La dénomination sociale devient "SPIAGGIA & C<sup>o</sup> SNC", alors que la dénomination commerciale reste inchangée.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Maurizio SPIAGGIA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juin 1997.

Monaco, le 27 Juin 1997.

Signé : Le gérant.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE M. Philippe AUBERT  
"MONDIAL PROMOTION MONACO"**

2, rue de la Turbie - Monaco

Les créanciers présumés de M. Philippe AUBERT, exploitant le commerce sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO", sis 2, rue de la Turbie à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 juin 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (art. 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"Luigi PALMESINO & Cie"**

Dénomination commerciale  
**"INTEGREE"**

Capital social : 700.000,00 F

Siège social : Le Copori

9, avenue Prince Héréditaire Albert - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la Société en Commandite Simple "Luigi PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à la date du 14 juillet

1997, à 18 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

– Questions diverses.

*Le Gérant.*

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"PALMESINO & Cie"  
Dénomination commerciale  
"C.P.I."**

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : Le Copori

9, avenue Prince Héréditaire Albert - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la Société en Commandite Simple "PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à la date du 14 juillet 1997, à 19 heures 15, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

– Questions diverses.

*Le Gérant.*

**ASSOCIATION**

**"COMMUNAUTE HELLENIQUE  
DE MONACO"**

Nouveau siège social : Consulat Général de Grèce, le George V, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juin 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.055,25 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.859,77 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.002,31 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.887,28 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.920,43
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.579,13 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.389,96 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.670,37 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.599,22 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.421,74 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.120,81 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.609,72 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.239.586,47 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.227,25 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.559,451 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.147,663 L
Monaco PRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.832,00 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.455,17 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	73.093,37 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Barque du Gothard	5.231,49 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Barque du Gothard	11.243,99 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.943,930 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.060,082 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.077,77 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.074,86 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.074,46 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juin 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.510.210,16 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.434,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERT

455-AD